



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarante-cinquième session**

Genève, 23 juin-2 juillet 2014

Point 4 c) de l'ordre du jour provisoire

Inscription, classement et emballage: divers**Clarification des prescriptions applicables au No ONU 2000,
celluloïd****Communication du Conseil consultatif des marchandises dangereuses
(DGAC)¹****Introduction**

1. À une précédente session, le Sous-Comité a décidé d'introduire dans le 2.2.2.4 une disposition indiquant que les ballons destinés à être utilisés dans un cadre sportif ne sont pas visés par le Règlement type. Au 2.2.2.4, il est dit ceci: «Les gaz de la division 2.2 ne sont pas visés par le présent Règlement lorsqu'ils sont contenus dans les objets suivants: Ballons destinés à être utilisés dans un cadre sportif». Le DGAC a toutefois appris que certains fabricants de balles de ping-pong, réalisées à partir de celluloïd, transportaient celles-ci en tant que marchandises réglementées sous le numéro ONU 2000, Celluloïd. Certains personnels de compagnies aériennes et des autorités compétentes ont supposé que les balles de ping-pong en celluloïd étaient soumises à la réglementation relative au transport et se sont posé la question de savoir si l'exception faite au 2.2.2.4 était applicable. Le DGAC a rendu publiques les fiches de données de sécurité relatives aux balles de ping-pong en celluloïd. Bien que l'on puisse trouver évident que ces balles ne sont pas visées par le Règlement type, il semble nécessaire d'apporter une clarification.

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2013-2014, adopté par le Comité à sa sixième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/84, par. 86, et ST/SG/AC.10/40, par. 14).



2. Le celluloïd représente une classe de composés obtenus à partir de nitrate de cellulose et de camphre, auxquels sont ajoutés des colorants et d'autres agents. Ces composés, que l'on considère généralement comme les premiers thermoplastiques, sont faciles à mouler et à former. Si la rubrique correspondant au numéro ONU 2000, «CELLULOÏD en blocs, barres, rouleaux, feuilles, tubes, etc. (à l'exclusion des déchets)», est explicite, il semble pourtant exister un malentendu qui conduit certaines personnes à penser qu'elle s'applique à des produits manufacturés tels que des bijoux, des médiateurs pour guitare, des boules de billard, des poupées, des cadres, des breloques, des épingles à chapeau, des boutons, des boucles, des éléments d'instruments à cordes, des accordéons, des stylos à plume, des manches de couverts, des ustensiles de cuisine et des balles de ping-pong. Le DGAC estime qu'il peut être nécessaire de préciser que la rubrique visée ne s'applique pas aux produits manufacturés. Pour le DGAC, cette rubrique concerne les matières premières en celluloïd utilisées dans la fabrication ou les matières recyclées ou éliminées, et non pas les articles de consommation tels que les balles de ping-pong, qui ont généralement un diamètre de 40 mm et pèsent environ 2,7 g. Le DGAC ne croit pas que des articles de ce type présentent un risque pour la santé, la sécurité, l'environnement ou la propriété lors du transport.

Proposition

Le DGAC demande que le Sous-Comité précise que les balles de ping-pong en celluloïd ne sont pas visées par le Règlement type. À cette fin, il prie le Sous-Comité:

- a) D'énoncer clairement dans le rapport de la quarante-cinquième session que les balles de ping-pong en celluloïd ne sont pas visées par le Règlement type;
- b) D'ajouter pour la rubrique du numéro ONU 2000 une nouvelle disposition spéciale XXX formulée comme suit:

«XXX Cette rubrique ne s'applique pas aux produits manufacturés [tels que les balles de ping-pong*].

* Le Sous-Comité est invité à se demander s'il est nécessaire de donner des exemples.»
